



**CONVENTION DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA
COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT
PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public),
Représenté(e) par son Maire (ou Président),
Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du, d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 17/30 du conseil d'administration en date du 03 août 2017, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 84 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu les articles L. 827-7 et L. 827-8 du même code ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°17/30 du 3 août 2017 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de gestion a institué la convention de gestion du contrat d'assurance risques statutaires ;

L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de SOFAXIS – CNP ASSURANCES.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'article L. 827-7 du CGFP, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP Assurances et gérées par l'intermédiaire de SOFAXIS.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées
- Appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention)
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Comité médical et de la Commission de réforme...)
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière est fixé de la manière suivante :

- 4% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de moins de 30 agents adhérents au petit marché qui comprend les risques accident du travail/maladie professionnelle, décès, longue maladie/longue durée, maternité/adoption et maladie ordinaire
- 4% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de plus de 30 agents ne souscrivant pas la garantie « maladie ordinaire »
- 5% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de plus de 30 agents souscrivant la garantie « maladie ordinaire »
- pour le contrat IRCANTEC, 4% de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG :

- Au titre de la provision : 30 juin pour l'année en cours ;
- Au titre de la régularisation : 30 juin pour l'année écoulée.

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET, DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet le **1^{er} janvier 2018** ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le **31 décembre 2021**.

La dénonciation de la présente convention entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats d'assurance de la collectivité.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par l'article L. 452-25 du CGFP.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige persistant relatif à la présente convention, qu'il repose sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 Av. Feuchères à NIMES (30000).

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Nom :

Qualité :

Monsieur Maurice CHABERT